



## COMPLEXE AQUATIQUE BELLE ETOILE

### REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération n° 20180173 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018

#### Article 1<sup>er</sup>.- RESPONSABILITE

Le complexe aquatique « Belle Etoile » est placé sous la responsabilité de son directeur assisté de son personnel.

#### Article 2.- ADMISSION A LA PISCINE

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui acquittent un droit d'entrée ou qui sont habilitées par le gestionnaire.

L'exploitant rappelle que cet établissement public est soumis à la charte de la laïcité dans les services publics (charte affichée).

Un horaire des entrées est affiché à la piscine. Il régit les admissions. Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

#### Article 3.- DROIT D'ENTREE

Fixé par délibération du Conseil communautaire, il est affiché à l'entrée de l'établissement.

La grille tarifaire est révisable à tout moment par le Conseil communautaire.

Ce droit est acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les cartes d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse cinquante-cinq minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

#### Article 4.- DUREE DU SEJOUR A LA PISCINE

Elle est celle qui est fixée à l'heure indiqué à l'article 2. En cas d'affluence, le directeur ou son représentant, a tout pouvoir pour limiter la durée du séjour à une heure.

Dans tous les cas, baigneuses et baigneurs doivent quitter le hall du bassin trente minutes avant l'heure de la fermeture prévue.

#### Article 5.- USAGE DES CABINES A CHANGE RAPIDE

Les baigneuses et baigneurs, après avoir acquitté le droit d'entrée ou présenté leur carte d'abonnement, sont tenus de se diriger vers les cabines individuelles. Ils se déshabilleront immédiatement. Ils entreposent leurs vêtements dans un casier mis à leur disposition.

L'occupation des cabines ne devra pas excéder 10 minutes.

#### **Article 6.- CONDITIONS D'HYGIENE**

Chaque usager est tenu de respecter les zones pieds chaussés – pieds nus.

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Pour des raisons d'hygiène, l'emploi de savon est recommandé, ainsi que le port du bonnet de bain.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace « Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs doivent obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est obligatoire d'utiliser les toilettes.

#### **Article 7.- ACTIVITES ET COLLECTIVITES**

Il convient de prévenir la direction au moins deux heures avant la venue d'un groupe, au risque de se voir refuser l'accès.

##### **Collectivités non conventionnées**

Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin au tarif grand public à condition de se conformer aux normes d'encadrement en vigueur et au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs professeurs, maîtres ou moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs sauveteurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utilisent en priorité les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs professeurs, maîtres ou moniteurs.

L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la direction restés sans effet. Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant.

##### **Collectivités conventionnées**

Les groupes encadrés faisant la demande auprès de la direction, peuvent sous réserve d'établissement d'une convention fixant les limites de responsabilité et les conditions d'accueil du groupe, accéder à tarif réduit à la piscine, en se conformant au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement.

A tout moment, y compris lors des périodes réservées aux collectivités conventionnées, il peut être pratiqué d'autres activités encadrées par le personnel de la piscine. Ces activités sont sous la responsabilité de la direction de la piscine, tant au plan pédagogique, qu'au plan de la sécurité.

##### **Activités développées par le personnel de la piscine**

A tout moment, y compris lors des périodes réservées au public, il peut être pratiqué des activités encadrées par du personnel de la piscine. Ces activités sont sous la responsabilité de la direction, tant au plan pédagogique, qu'au plan de la sécurité.

## **Article 8.- INTERDICTIONS**

Le bon fonctionnement de la piscine est la condition indispensable pour que chacun tire le plus grand plaisir des activités pratiquées et proposées ainsi que des installations. Il faut donc que soient parfaitement précisées les règles liées à la fréquentation d'un tel établissement et les interdictions qui en découlent.

### **\* L'accès du complexe est interdit :**

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- Aux personnes accompagnées d'animaux, mêmes tenus en laisse,
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs,
- Aux enfants de moins de 8 ans, sauf :
- Accompagnés d'une personne adulte responsable,
- Pendant les cours de natation (à la fin de la leçon, l'élève devra retourner aux vestiaires).

### **\* L'accès des plages et des bassins est interdit :**

- Aux personnes qui ne sont pas pieds nus ou munies de sur-chaussures réservés à cet effet,
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle absolue,
- Aux personnes enduites de graisse, de savon, de produits solaires,
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas décente,
- le port du maillot une pièce ou deux pièces est obligatoire,
- Les shorts, bermudas, strings ainsi que les burkinis sont interdits,
- Seul les tops de style « lycra » sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation température corporelle)
- Tout autre type d'habillement de baignade devra être motivé par un certificat médical
- Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

### **\* Accès au solarium :**

- L'accès au solarium n'est possible qu'après autorisation des MNS, ou surveillants de baignade.
- La pratique du monokini est interdite,
- Cette zone reste un lieu de détente public soumis à toutes les autres règles de l'établissement

### **\* Autres interdictions :**

- De courir et glisser sur les plages, circulations, etc...,
- D'obliger à plonger d'autres personnes, de jeter à l'eau, de bousculer d'autres baigneuses et baigneurs, etc...
- De se savonner ailleurs qu'aux douches,
- De fumer, de consommer ou de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins
- D'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine quels qu'ils soient, sauf dans les lignes réservées à cet usage.
- D'utiliser un poste radio, ou de diffusion de musique
- D'accéder aux bassins, plages et solarium avec un téléphone portable,
- De prendre des photographies dans l'enceinte du complexe,
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention,

- De mettre à l'eau bouée, ballon, bateau, etc ..., sans une autorisation du Maître Nageur Sauveteur de service, cette autorisation n'étant valable que pour une seule fois et pouvant être retirée à tout moment,
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager. Le Maître Nageur Sauveteur est seul juge,
- D'utiliser des objets de verre (bouteilles, flacons, etc...),
- De donner des leçons de natation à titre onéreux,
- D'organiser une activité aquatique collective en dehors des créneaux prévus à cet effet,
- De toucher ou jouer avec le matériel de sauvetage,
- De cracher à terre et dans les bassins,
- De séjourner anormalement sous les douches, dans les cabines, dans les circulations, etc...
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes, etc...,
- D'exercer un commerce quel qu'il soit,
- De salir les lieux,
- D'utiliser les installations (cabines, douches, circulations, W.C.) réservées à l'autre sexe,
- D'emmener quoi que ce soit sur les plages, etc...

Les usagers s'interdisent tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent respecter la tranquillité et le repos des autres usagers.

Ils n'utilisent pas d'appareils dangereux, ne détiennent pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Ils doivent faire preuve d'une attitude citoyenne et responsable en préservant en toute circonstance le bon ordre et la moralité.

Outre le présent règlement, ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

#### **Article 9.- RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols, y compris dans les casiers mis à disposition.
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

#### **Article 10.- RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA PISCINE**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils peuvent causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui peuvent survenir à eux ou aux tiers, du fait de leur inobservation du présent règlement.

#### **Article 11.- INOBSERVATION DU REGLEMENT**

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel.

L'inobservation du règlement dès qu'elle est constatée entraîne immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'établissement,
- l'interdiction à temps partiel ou définitif d'entrer à la piscine.

Si un deuxième rappel à l'ordre est nécessaire, il est suivi de l'expulsion.

A toutes personnes expulsées de la piscine, il n'est naturellement pas remboursé de droit d'entrée.

Toutes ces mesures disciplinaires sont prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

## **Article 12.- RECLAMATIONS – SUGGESTIONS**

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à la caisse.

Ne sont prises en considération que celles dont les noms et adresses des pétitionnaires sont inscrits et signés lisiblement.

## **Article 13.- APPLICATION**

Le directeur général des services et le directeur de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

